

cette loi lorsqu'elle en sera saisie à l'étape du rapport et encore par la suite lors de la 3^e lecture.

Ma question est simple: Dans quelle sorte de pétrin sommes-nous? Que se passerait-il si quelqu'un, peut-être même le gouvernement, proposait un amendement au bill sur les pêcheries à l'étape du rapport ou de la 3^e lecture comme ce serait encore possible, modifiant ainsi certaines définitions? Sauf erreur, les intéressés n'en sont pas tout à fait satisfaits. J'estime que toute cette affaire est un méli-mélo et que ce bill a été présenté beaucoup trop tôt. C'est la preuve du peu de coordination qui existe entre tous nos programmes de lutte contre la pollution et de gestion des eaux, ce que disent d'ailleurs bien des Canadiens depuis quelques mois.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

M. Aiken: Sur division.

(La motion est adoptée, l'amendement est lu pour la 2^e fois et agréé.)

LA LOI SUR LE YUKON, LA LOI SUR LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET LA LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

MODIFICATIONS RELATIVES AUX MEMBRES DES CONSEILS, AUX ÉLECTEURS, À LA NOMINATION DES JUGES, AUX ZONES DE GESTION DES TERRES, ETC.

La Chambre passe à l'examen du bill C-212, tendant à modifier la loi sur le Yukon, la loi sur les Territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, dont le comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien a fait rapport avec propositions d'amendement.

M. Aiken: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Avant de commencer, pourrait-on s'entendre pour que les votes sur les amendements à l'étape du rapport soient différés jusqu'à ce que tous les amendements aient été examinés?

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): C'est la règle.

M. l'Orateur suppléant: La proposition me semble raisonnable. La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur suppléant: Avant de passer aux délibérations, je dois avertir la Chambre qu'il y a plusieurs de ces motions qu'il me sera difficile d'accepter. Je suis disposé à

[M. Aiken.]

entendre les raisons que l'on voudra invoquer au sujet de la procédure. Je veux parler surtout des motions n^{os} 1, 4, 5, 7, 8, 9 et 10, inscrites au nom du député du Yukon (M. Nielsen). Le député conviendra, je pense, que toutes ces motions présentent les mêmes difficultés du point de vue de la procédure. S'il préfère justifier ces motions globalement, ce sera très bien; s'il préfère expliquer chaque motion au fur et à mesure que la Chambre en sera saisie, ce sera également très bien.

M. Erik Nielsen (Yukon): Monsieur l'Orateur, pour la bonne marche des travaux, il serait préférable, je pense, que je traite des difficultés de procédure par ordre chronologique, au fur et à mesure que nous examinerons les amendements. Cela n'ira pas sans difficulté car nous avons sous les yeux la première version du bill, qui comporte les notes explicatives, tandis que le bill réimprimé après avoir été modifié par le comité ne contient pas ces notes.

Permettez-moi de passer à la motion n^o 1:

Qu'on modifie le bill C-212, modifiant la loi sur le Yukon, la loi sur les territoires du Nord-Ouest et la loi sur les terres territoriales, en insérant, immédiatement après l'article 1 du bill, ce qui suit:

«2. Le paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Avant de lire la substitution, j'aimerais verser au hansard le paragraphe 1 de l'article 9 de la loi sur le Yukon, que voici:

Est établi un conseil du territoire du Yukon, composé de sept membres élus pour représenter les districts électoraux du territoire nommés et décrits par le commissaire en conseil.

Voici l'amendement:

«(1) Il doit y avoir un Conseil du territoire du Yukon composé de quinze membres élus pour représenter les circonscriptions électorales du territoire que nomme et décrit le commissaire en conseil et en renumérotant les articles qui suivent.»

L'amendement ne change donc qu'une chose: il porte le nombre des membres du Conseil de sept à quinze. Votre Honneur croira peut-être, et les ministériels pourraient le lui signaler, que cet amendement touche au Fonds du revenu consolidé et que par conséquent il ne peut être présenté par un simple député. D'autre part, je signale à Votre Honneur la recommandation contenue dans la première version du bill, dont on faisait la 1^{re} lecture le 11 mai 1970. En regard de la page 1 du bill, on lit la recommandation suivante:

• (12.40 p.m.)

Son Excellence le Gouverneur général a recommandé à la Chambre des communes la présente mesure...